



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2024-08 du 04 octobre 2024
accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des
ports liée aux digues sous-marines en geotextile
à la commune du Lavandou, baie de Cavalière**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-3 et R 2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu la délibération n° 2023-073 du conseil municipal en date du 24 mai 2023 sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports liée aux digues sous-marines situées dans la baie de Cavalière ;

Vu le dépôt du dossier de demande de la concession sus-visée en date du 08 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la méditerranée en date du 25 janvier 2024 au titre de l'article R 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 03 mai 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du parc national de Port-Cros ;

Vu l'avis conforme favorable du vice-amiral d'escadre commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 07 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 14 juin 2024 clôturant l'enquête administrative ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime en date du 09 juillet 2024 ;

Considérant que les observations du vice-amiral d'escadre et du directeur départemental des finances publiques émises dans le cadre de leur avis sus-visé sont intégrées dans la convention qui définit cette concession aux articles 6, 7, 13 et 16 ;

Considérant l'absence de modification substantielle du domaine public maritime, cette concession est accordée sans enquête publique conformément aux dispositions de l'article R 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports liée aux digues sous-marines situées dans la baie de Cavalière est accordée à la commune du Lavandou pour une durée de trente (30) ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché en mairie du Lavandou, et en tous lieux accoutumés de la commune.

Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune du Lavandou, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 04/10/2024

Le Préfet

Signé

Philippe MAHE